

Extrait des Procès-Verbaux de première constatation de concession funéraire en état d'abandon

Le 07 Juillet 2025, à 13h30, Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire de la Commune de Montreuil-sur-Mer,

Vu les articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon,

Article L.2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L.2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R.2223-12

Conformément à l'article L.2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L.2223-4, R.2223-13 à R.2223-21 ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R.2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;*
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;*
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concessions, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.*

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R.2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R.2223-18

Après expiration du délai d'un an prévu à l'article L.2223-17, loi 2022-217 du 21 février 2022, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17.

Article R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L.2223-4, R.2223-6, R.2223-19 et R.2223-20 ont été observées.

Article R.2223-22

Les articles L.2223-4, R.2223-12 à R.2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R.2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à la loi, un avis de constat d'abandon en date du 05 Juin 2025 a été affiché durant un mois à la mairie et sur un panneau d'affichage du cimetière, accompagné d'un plan

Nous nous sommes rendus ce jour, le 07 Juillet 2025 au cimetière communal en présence de Philippe OLIVIER, Adjoint au Maire ; Christophe COLPIN, Policier municipal ; pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions

désignées ci-dessous et sur lesquelles nous avons apposé un écriteau stipulant qu'une procédure de reprise est en cours :

1/ Emplacement J0064

N° de concession : 1204

Acquise le : 02/12/1922 – pour une durée de 30 ans

Concessionnaire principal : MOIGNET Emile

Décédé le : inconnu

Ayant-droit : DELLAFIORA Guiseppe

Dernière inhumation : inconnu

Etat de la sépulture :

Dalle béton cassée en plusieurs endroits, présence de mousses

Absence du côté gauche, laissant une ouverture béante dans laquelle se trouvent gravats et détrit

Végétation : présence de plantes parasites

2/ Emplacement J0081

N° de concession : 1095

Acquise le : 28/10/1918

Concessionnaire principal : LEBRUN Léonie, Charlotte, Augustine – épouse BACQUART

Ayant-droit : BACQUART Marguerite, Marie, Julie

Dernière inhumation : inconnu

Etat de la sépulture :

Dalle béton cassée en plusieurs endroits, présence de mousses

Centre de la dalle béton descellée, qui s'enfoncé, laissant apparaître des ouvertures

Présence d'une plaque « Léon Allaud » qui ne semble pas appartenir à la concession.

3/ Emplacement C0067

A droite de la concession LEGRAND-BAYER (acquise en 1890)

N° de concession : inconnu

Acquise le : inconnu

Concessionnaire principal : inconnu

Etat de la sépulture :

Dalle béton très usée, noms effacés

Ouverture en façade cassée laissant apparaître un trou encombré par des gravats

4/ Emplacement J0024

N° de concession : 1134-229

Acquise le : 29/03/1920

Concessionnaire principal : CONTY Anna, Maria, Eugénie, Antonine – épouse BECQUELIN

Décédée le : 29/12/1947

Ayants-droits : BECQUELIN Jules, Ernest – BOUCHART Maurice, René

Dernière inhumation : 02/01/1948

Etat de la sépulture :

Absence de dalle : une planche recouvre la sépulture

5/ Emplacement J0018

N° de concession : 1147-190

Acquise le : 02/09/1920

Concessionnaire principal : BOYAVAL Alfred, Léonard

Décédé le : 22/05/1926

Ayants-droits : HANON Juliette – CHAGNON Jeanne – DANJOU Marie

Dernière inhumation : 09/01/1957

Etat de la sépulture :

Dalle béton cassée en plusieurs endroits – Plaque fendue

Présence de mousse et de plantes invasives

6/ Emplacement J0009

N° de concession : 1206

Acquise le : 19/12/1922

Concessionnaire principal : THERY Eugène, Alphonse

Décédé le : inconnu

Ayant-droit : inconnu

Dernière inhumation : inconnu

Etat de la spulture :

Dalle béton cassée en plusieurs endroits, présence de mousses

Trou béant au centre de la dalle

Présence de végétation invasive

7/ Emplacement J0004

N° de concession : 1399-24

Acquise le : 12/02/1930

Concessionnaire principal : FOURNIER Emile, Jules Benoit

Décédé le 20/08/1935

Ayants-droits : DOURDIN Berthe (épouse du concessionnaire principal) – FOURNIER André – CAQUELOT Georges

Dernière inhumation : 22/08/1938

Etat de la sépulture :

Dalle marbre cassée – Plaque cassée

Présence de végétation

8/ Emplacement H0010

Entre concession ALBERGE (acquise en 1930) et concession DEVISME (acquise en 1925)

N° de concession : inconnu

Acquise le : inconnu

Concessionnaire principal : inconnu

Etat de la sépulture :

Sépulture sans dalle, creusement dans le sol et présence de gravats

Présence et végétation avec plantes parasites

9/ Emplacement L0029

N° de concession : 1566-538

Acquise le : 17/01/1936

Concessionnaire principal : WALLOIS Juliette, Lucienne, Olympe – épouse LAIDET

Décédée le : inconnu

Ayant-droit : LAIDET Paul, Michel, Daniel (enfant mort-né)

Dernière inhumation : 08/10/1942

Etat de la sépulture :

Dalle béton cassée en plusieurs endroit – Stèle tombée sur la dalle

Végétation, présence de plantes parasites

10/ Emplacement F0055

N° de concession : 1229-180

Acquise le : 02/11/1923

Concessionnaire principal : LOEUILLET Elisabeth, Angeline, Denise – épouse GRUEL

Ayants-droits : GRUEL Joseph – GRUEL Lia – GRUEL Emile – GRUEL Jeanne – GRUEL Théophile

Dernière inhumation : 04/11/1969

Etat de la sépulture :

Dalle béton effritée en plusieurs endroits – Croix cassée

Présence de végétation et plantes parasites

Absence de façade avant laissant apparaître l'intérieur de la sépulture. Mise en place d'une plaque béton provisoire

Présence d'une plaque qui ne semble pas appartenir à la concession

11/ Emplacement D0010

N° de concession : 352

Acquise le : 25/09/1875

Concessionnaire principal : DESSIAUX

Décédé le : inconnu

Ayant-droit : inconnu

Dernière inhumation : inconnu

Etat de la sépulture :

Dalle béton cassée

Absence de façade avant

12/ Emplacement D0057

N° concession : inconnu

Acquise en 1863

Concessionnaire principal : DELANNOY Ernest

Décédé en 1890

Ayant droit : LAGACHE Louis – LAGACHE Constance ep. Chaluph – famille LAGACHE

Dernière inhumation : inconnu

Etat de la sépulture :

Dalle béton cassée, effondrée laissant apparaître un trou

Présence de végétation et plantes parasites.

Mise en place de barrières de sécurité

Le procès-verbal a pour but la reprise éventuelle, par la commune, des concessions abandonnées.

Un extrait du procès-verbal sera affiché selon la réglementation en vigueur à la mairie et au cimetière.

D'autre part, s'ils sont connus, l'extrait de ce procès-verbal sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de un an, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien des concessions accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période de un an suivante, sera constaté et s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de un an.

Dans chacun des cas précédents, le délai de un an expiré, si les concessions sont toujours en l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié par affichage ou courrier quand cela est possible, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 07 Juillet 2025

Pour Le Maire, P. DUCROCQ et par délégation,

L'adjoint au Maire, Philippe OLIVIER

Le Policier Municipal,

Christophe COLPIN

